

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **DÉLIBÉRATION N° 29\_CC\_2021\_CCDS**

#### **POSITIONNEMENT DE LA CCDS SUR LA PRISE DE COMPÉTENCE MOBILITÉS INITIÉE PAR LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS (LOM)**

Séance du 8 avril 2021

Date de convocation : 1<sup>er</sup> avril 2021

L'an deux mil vingt et un le huit avril à dix heures, le Conseil communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de la mairie de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET.

#### **Conseillers communautaires présents :**

François RINGUET, Céline REGIS, Véronique JACARIA, Denis BURLLOT, Fidélia BOCAGE, André Roland BERTHIER, Gaetan STANISLAS, Lauric SOPHIE, Pierre-Richard AUGUSTIN, Rodolphe HORTH, Annick ANDRE, Eliette BEAUFORT, Sylvio BOCAGE, Françoise BRUNO FREDOC, Rosange CARENE, Jean-Robert CHOCHO, Valéria COELHO MACIEL Patrick COSSET, Loriane DECHESNE, Jean-Raymond HORTH, Diana JAMES, Candida MARTINEZ, Pierre MIRABEL, Michelle ORIZONO HORTH, Martine PAPAIX, Célia TARQUIN, Céline ZULEMARO,

#### **Absente excusée ayant donné procuration :**

Michel Ange JEREMIE à Lauric SOPHIE,  
Johanna HORTH à Fidélia BOCAGE,

#### **Absents excusés :**

Yves VANG,

#### **Absents non excusés :**

Jean-Etienne ANTOINETTE, Francine GANE, Frédéric LLADERES, Davy RIMANE, Alain YANG.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Annick ANDRE.**

#### **Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice**

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« La Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 consacre un droit à mobilité en remplacement d'un droit au transport. Cette loi définit une nouvelle politique des mobilités répondant aux nouvelles attentes des usagers et aux enjeux de développement durable. Elle a pour objectif de rendre les transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres et engage les collectivités territoriales à se saisir de la question des déplacements à l'échelle des grands bassins de mobilité et souhaite voir couvert l'ensemble du territoire national par des autorités organisatrices de mobilité.

C'est dans ce cadre que la loi redéfinit le schéma d'organisation territoriale de la compétence mobilité en définissant des « autorités organisatrices de la mobilité » (AOM) autour de deux niveaux de collectivités : la Région et l'EPCI :

- La Région devient AOM régionale et cheffe de file de la mobilité. Elle coordonne les échelles d'intervention au niveau d'un bassin de mobilité au travers d'un contrat opérationnel de mobilité.

- Les intercommunalités ont la possibilité de devenir AOM locale, l'échelon de proximité qui favorise des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

Il faut reconnaître que la mobilité est un enjeu central du territoire. Il dispose d'un cadre stratégique général à l'échelle de la Région au travers du Schéma de Cohérence Territoriale, du Plan Climat Air Energie Territorial et des schémas directeurs mobilité et cyclable). Au niveau intercommunal, le projet de territoire consacre à la mobilité un objectif stratégique : « proposer des mobilités fluides, adaptées à tous les usages et les usagers, en alternative au véhicule individuel » et trois engagements : améliorer la desserte du territoire en transport en commun, favoriser les déplacements multimodaux et développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture. La Communauté de Communes des savanes s'investit progressivement dans des politiques de mobilité durable dans le cadre de ses compétences et en lien avec ses partenaires institutionnels : Sur le plan des transports publics, le territoire bénéficie de la présence d'un réseau de transport scolaire et un réseau de lignes régionales routières « TIG » organisée par la Collectivité Territoriale de la Guyane.

Les lignes de cars desservent la majorité des communes du territoire et les relient aux territoires voisins mais le manque de communication et de centralité opacifie ce service.

La prise de compétence « mobilité » signifie assurer la planification, l'organisation, la gestion, le suivi et l'évaluation des politiques de mobilités. L'entrée en vigueur de la loi s'accompagne de la mise en place de dispositifs financiers de l'Etat dédiés aux autorités organisatrices de mobilité.

La prise de compétence d'autorité organisatrice des mobilités requiert des capacités financières conséquentes, et nécessiterait un investissement notable de la part de la collectivité. L'organisation des services de transports en commun réguliers ouvre la possibilité de mettre en place le versement mobilité sur les employeurs de plus de 11 salariés (en remplacement du versement transport). Or, compte tenu du tissu économique local, ce versement n'est pas un levier suffisant pour permettre de financer le coût des lignes de transport. En termes de moyens humains et techniques, la communauté de communes ne dispose pas de personnel exclusivement dédié à la mobilité. La prise de compétence implique de se doter d'une ingénierie et de services associés dans une temporalité relativement courte.

Au regard des statuts de la CCDS et de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement du territoire, la CCDS peut mener un projet de mobilité pour le territoire en partenariat avec les acteurs publics et autorités organisatrices de la mobilité. En revanche, l'organisation de services spécifiques de mobilité ne sont pas couverts par le champ des compétences actuelles : les services de transport à la demande (TAD), les services de mobilités partagées (autopartage, services de Vélo/VAE en libre-service), les bornes de recharge de véhicules électrique, le versement d'aides individuelles à la mobilité, le subventionnement et les services de conseil aux usagers. La loi d'orientation des mobilités réserve cette compétence aux autorités organisatrices de mobilités. Néanmoins, celle-ci donne la possibilité aux collectivités non AOM d'exercer une compétence déléguée pour le compte de la Région (« Autorité Organisatrice de Second Rang » (AO2)) pour certains services de mobilité, sous réserve de son accord. Pour ce qui concerne les services de mobilité à l'échelle communale mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi, ils peuvent demeurer à la commune, cette dernière continuant à les exploiter librement.

La CCDS devait se positionner avant le 31 mars 2021 pour prendre la compétence d'organisation de la mobilité (AOM) locale. Passé ce délai, c'est la Collectivité Territoriale de Guyane qui deviendra autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial à compter du 1er juillet 2021.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le périmètre d'intervention et les capacités financières de la CCDS apparaissent aujourd'hui limités pour assurer la prise de compétence d'autorité organisatrice de la mobilité. L'enjeu pour la CCDS est de pouvoir poursuivre ses actions et élaborer sa stratégie de mobilité localement avec l'ensemble de ses partenaires. Il apparaît donc nécessaire de proposer à la Collectivité Territoriale de la Guyane de définir le cadre partenarial qui préparera sa prise de compétence d'AOM locale au 1er juillet 2021.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer quant à :

- non prise en compte de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » à compter du 1/07/2021 ;
- la définition d'un cadre partenarial avec la Collectivité territoriale de la Guyane, préfigurant le futur contrat opérationnel de mobilité et reposant sur les enjeux et les priorités de la CCDS contenus dans son projet de territoire, à savoir :
  - améliorer la desserte en commun du territoire,
  - favoriser les déplacements multimodaux (pôle d'échange multimodal, covoiturage...)
  - développer les modes de déplacement alternatifs (mobilités douces, partagées, solidaires). »

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 de Monsieur le Préfet de Guyane du 23 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes Des Savanes ;

Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance N°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'installation du conseil communautaire en date du 4 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et autorisant également la prorogation ou la réactivation des mesures sociales dérogatoires au-delà du 31 décembre 2021.

Vu la loi n° 2021-160 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en cours jusqu'au 1er juin 2021 au plus tard ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30/03/2021 ;

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

A l'unanimité des membres présents,

**ARTICLE 1 : DONNE ACTE** de son rapport à Monsieur le Président.

**ARTICLE 2 : PREND ACTE** de la non prise en compte de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » à compter du 01/07/2021.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** la définition d'un cadre partenarial avec la Collectivité Territoriale de la Guyane, préfigurant le futur contrat opérationnel de mobilité et reposant sur les enjeux et les priorités de la CCDS contenus dans son projet de territoire, à savoir :

- améliorer la desserte en commun du territoire
- favoriser les déplacements multimodaux (pôle d'échange multimodal, covoiturage...)
- développer les modes de déplacement alternatifs (mobilités douces, partagées, solidaires)

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président à **SIGNER** tous les actes afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

**VOTE :**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**Quorum : 12**

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de procurations : 02

Nombre de votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 8 avril 2021.

Pour extrait et certifié conforme,  
Le Président,

**François RINGUET**





**Yalémi TIOUKA**

---

**De:** Tatiana FALGAYRETTES  
**Envoyé:** vendredi 16 avril 2021 16:09  
**À:** Secrétariat DGS  
**Objet:** TR: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte  
**Pièces jointes:** EACT--PREF973-200027548-20210416-47833.xml; 973-200027548-20210408-29\_CC\_2021\_CCDS-DE-1-2\_53340.xml

**De :** actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr <actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr>

**Envoyé :** vendredi 16 avril 2021 15:50

**À :** tedetis109@e-legalite.com; elegalite@gmail.com; Tatiana FALGAYRETTES <Tatiana.FALGAYRETTES@ccds-guyane.fr>

**Objet :** ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte



## Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Guyane

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-04-16(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES

N° de SIREN: 200027548

Numéro Acte de la collectivité locale: 29\_CC\_2021\_CCDS

Objet acte: POSITIONNEMENT DE LA CCDS SUR LA PRISE DE COMPETENCE MOBILITES INITIEE PAR LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES (LOM)

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.7-Transports

Identifiant Acte: 973-200027548-20210408-29\_CC\_2021\_CCDS-DE